



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 15/2820

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE OÙ  
LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE (LUTRA LUTRA) EST AVÉRÉE OU SUSPECTÉE**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** les multiples observations d'individus de loutre d'Europe (observation directe, capture accidentelle, collision routière ...) ou d'indices de présence dans le milieu naturel (traces, épreintes, déclaration de dégâts sur pisciculture et étangs ...) attestant de la présence effective de cet animal sur pratiquement l'ensemble des cours d'eau du département ;

**Considérant** les différentes études concluant à une reconquête par cette espèce du territoire national, et en particulier dans le département de la Dordogne par des populations arrivant à la fois de l'ouest (Charente) et de l'est (Haute Vienne, Corrèze, Lot) ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des secteurs du département de la Dordogne où la présence de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée ou quasi certaine est fixée comme suit :

**Ensemble des cours d'eau, marais et nappes d'eau publics et privés.**

**Article 2 :** Mesures particulières liées à la protection de la loutre d'Europe dans le cadre du piégeage.

L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 m des rives, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs déterminés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté entrera en vigueur dès la date de sa signature pour la saison cynégétique 2015/2016 et restera en vigueur tant qu'aucune modification dans l'aire de répartition de la loutre dans le département de la Dordogne ne sera présentée et validée en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « nuisible ».

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

Didier KHOLLER